**CONVENTION DE PARTENARIAT**

**CARTOVACCINS VAUCLUSE**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES**

**LABORATOIRE GLAXOSMITHKLINE**

Société par actions simplifiée au capital de 23 475 840 euros

Immatriculée au RCS de Versailles sous le numéro 642 041 362

Dont le siège social est situé à Marly-le-Roi (78163 cedex)

100, route de Versailles

Représentée par Madame Caroline BLANC-CROUZIER

Directeur des Partenariats Institutionnels

Dûment habilitée à l’effet des présentes

CI-APRES DENOMMEE « GSK » OU « GLAXOSMITHKLINE »

**D'UNE PART**

**ET**

**L’URPS PHARMACIENS PACA**

Dont le siège social est situé

37/39 bd Vincent Delpuech

13006 Marseille

Représentée par Monsieur Charles FAURE

Président de l’URPS PHARMACIENS PACA

Dûment habilité à l’effet des présentes

CI-APRES DENOMMEE L’ « URPS PHARMACIENS PACA »

**D'AUTRE PART**

Ci-après dénommées individuellement ou collectivement par le ou les « Partenaire(s) ».

### PREAMBULE

Depuis la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 *portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires* (HPST), une dynamique territoriale autour du Projet Régional de Santé (PRS), coordonnée par l’Agence Régionale de Santé (ARS), s’est créée avec l’objectif de répondre aux priorités sanitaires régionales en y associant les usagers, l’hôpital et la ville.

Dans le domaine de la prévention et de la promotion de la santé, des partenariats public-privé se développent. Sur le sujet de la couverture vaccinale, plusieurs publications invitent les acteurs territoriaux à agir de concert pour prendre en compte l’importance de la simplification des messages (calendrier vaccinal, bénéfices/ risques…), les relais d’information et dynamiser la mobilisation territoriale des professionnels de santé (Rapport de la cour des comptes, Rapport INVS, Programme national de la politique vaccinale 2012-2017).

La présente convention est motivée par la volonté de chaque partenaire de contribuer, en conformité avec le contexte réglementaire en vigueur, aux leviers d’actions de santé publique identifiés au niveau national, régional et départemental.

Les Partenaires ont souhaité poser quelques règles de fonctionnement afin de délimiter le cadre du partenariat en toute transparence.

Ce partenariat s’inscrit dans le respect de la charte d’engagements de GlaxoSmithKline (Annexe 1).

### ARTICLE 1 : OBJET DU PARTENARIAT

GSK propose un programme sur la couverture vaccinale dans le département de la Vaucluse pour les vaccins ROR, coqueluche et grippe dont le porteur de projet est l’URPS Pharmaciens PACA représenté par Madame Palon.

Ce partenariat s’inscrit dans une démarche de santé publique, dont l’objectif est d’améliorer la couverture vaccinale dans le département du Vaucluse, en mettant en place des actions de soutien sur les zones identifiées en sous-vaccination par l’analyse cartographique réalisée.

Le travail cartographique s’appuie sur cinq sources de données, la donnée GERS qui comptabilise le volume de vaccins entrant en officine, la donnée CPAM portant sur le remboursement des vaccins, la donnée PMI portant sur les carnets de santé du 24ème mois et des enfants scolarisés, la donnée du centre de vaccination et la donnée INSEE de recensement de la population.

Les Partenaires se donnent pour objectif, une fois la phase de diagnostic réalisée, de déterminer des axes stratégiques de recommandations et de formuler des propositions de plan d’actions à mener sur ces zones en sous-vaccination.

### ARTICLE 2 : COLLABORATION ET ORGANISATION

GSK est un laboratoire pharmaceutique qui développe et commercialise des spécialités pharmaceutiques. GSK s’engage en tant qu’opérateur de santé responsable auprès des institutions et des professionnels de santé et contribue ainsi à l’élaboration et à la diffusion de programmes de santé publique efficients en adéquation avec les besoins spécifiques des territoires. GSK finance pour ce projet la prestation d’analyse cartographique de la couverture vaccinale dans le département du Vaucluse.

Un groupe de travail composé de représentants de chaque Partenaire et des acteurs de santé et de prévention du territoire, arrête les actions et évalue les moyens nécessaires au bon déroulement des actions.

Le groupe de travail peut s’associer le concours d’autres partenaires ou intervenants en tant que de besoin et s’ouvrir à des institutions qui le souhaiteraient, après accord des parties, sous réserve pour lesdits partenaires, intervenants et institutions, du respect des règles énoncées dans la présente convention, notamment en ses articles 6, 7 et 8.

Chaque partenaire s’engage à :

* Participer à l’élaboration des actions et à leurs évaluations (démarche qualité intégrée) ;
* Apporter son expertise et ses ressources opérationnelles autant que faire se peut, pour mener à bien les actions ;
* Citer l’ensemble des partenaires à chaque mention du partenariat ;
* Promouvoir en tant que de besoin le projet auprès des institutionnels et professionnels de santé.

Un relevé de décision sera établi à l’issue de chacune des réunions et transmis à chacun des partenaires pour accord et validé lors de la réunion suivante.

Le calendrier des réunions est à l’appréciation du groupe de travail. Néanmoins, une réunion de travail avec les partenaires en fin d’année n sera organisé afin d’établir le bilan des actions de l’année n mais également d’établir les actions de l’année n+1.

### ARTICLE 2 *BIS* : TIERS DE CONFIANCE

La réalisation technique du travail cartographique à partir des données fournies par les Partenaires est assurée par la société GEOCIBLE.

GEOCIBLE est une société de conseil, spécialisée notamment dans le domaine de la cartographie, dont le siège social est situé 5, avenue de la Villa Antony, à Saint-Maurice (94410), et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 413 219 692.

Compte tenu des échanges d’informations entre les Partenaires et la société GEOCIBLE et du caractère confidentiel que pourrait revêtir certaines données fournies par les Partenaires à GEOCIBLE, chaque Partenaire fera le nécessaire pour assurer la sécurité de ses propres échanges avec la société GEOCIBLE et fera son affaire de la signature d’un accord de confidentialité avec la société GEOCIBLE.

Aucun des Partenaires ne saurait être tenu pour responsable de la sécurité des échanges des autres Partenaires avec la société GEOCIBLE.

### ARTICLE 3 : COMMUNICATION

Du fait des contraintes réglementaires, tout document, outil ou communication portant le logo ou le nom de Laboratoire GlaxoSmithKline feront l’objet avant toute utilisation d’une validation juridique et réglementaire de GlaxoSmithKline et des autorités compétentes.

De la même façon, tout document, outil ou communication portant le logo ou le nom de la L’URPS PHARMACIENS PACA feront l’objet avant toute utilisation d’une validation juridique et réglementaire de L’URPS PHARMACIENS PACA et des autorités compétentes.

### ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par les Partenaires et prendra fin dès l’achèvement de la réalisation du programme dans le Département du Vaucluse ou au plus tard 2 ans à compter de sa date de signature.

La présente convention ne pourra pas faire l’objet d’une tacite reconduction et ne pourra être prolongée que par voie d’avenant signé d’un commun accord entre les partenaires et qui en définira les conditions.

### ARTICLE 5 : EVALUATION

Les Partenaires s’engagent à mener une évaluation finale sur l’intérêt de l’action mise en place sur les plans qualitatif et quantitatif. Cette évaluation fera l’objet d’une fiche de synthèse et/ou d’une publication.

### ARTICLE 6 : PROPRIÉTÉ

Les logos, marques, fichiers, logiciels et tout autre élément protégé par un droit de propriété intellectuelle utilisés ou mis à disposition dans le cadre du partenariat (ci-après collectivement désignés les « Eléments ») sont la propriété pleine et entière de la partie qui en a autorisés l’utilisation ou qui les a mis à disposition et ne pourront être utilisés que pour les seuls besoins du partenariat.

En aucun cas, l’autorisation d’utilisation et/ou la mise à disposition des Eléments dans le cadre du partenariat ne pourront être entendues comme la licence ou la cession des Eléments. En conséquence, dès la fin du partenariat, tous les Eléments utilisés ou mis à disposition de quelque nature qu’ils soient, doivent être retournés à la partie qui en a autorisé l’utilisation ou qui les a mis à disposition.

### ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITÉ

Chaque Partenaire s’engage à respecter les informations transmises à titre confidentiel dans le cadre de la présente convention. Leur utilisation est soumise à l’accord écrit de chacun des Partenaires.

De même les données à caractère confidentiel et non nominatif ne pourront faire l’objet d’aucun traitement, ou utilisation quelle qu’elle soit, en dehors du cadre de la présente convention et sans l’accord préalable et écrit de chacun des Partenaires.

L’URPS PHARMACIENS PACA s’engage à réaliser une déclaration simplifiée à la CNIL dans le cadre de ce programme.

Les données et informations restent la propriété de celui des Partenaires qui les produit ou en détient la propriété ou les droits d’utilisation.

### ARTICLE 8 : ETHIQUE ET LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Les Partenaires déclarent et garantissent qu’ils ont effectivement reçu, lu et compris les principes de GSK en matière de prévention et de lutte contre la corruption qui figurent en annexe 2. Les Partenaires s’engagent à respecter l’ensemble de ces principes dans le cadre de l’exécution de la convention.

Les Partenaires doivent se conformer pleinement et pendant toute la durée du partenariat à toute la réglementation en vigueur notamment les lois anti-corruption applicables dans le cadre de l’exécution du partenariat.

La convention de partenariat pourra être résiliée immédiatement par lettre recommandée avec avis de réception, sans versement d'indemnité et sans préjudice des dommages-intérêts ou recours prévus par la loi auxquels les Partenaires s’exposeraient en cas de non-respect des dispositions du présent article et de l’annexe.

### ARTICLE 9 : MODIFICATION

La présente convention pourra être modifiée par avenant, après accord entre les partenaires.

### ARTICLE 10 : RESILIATION

Chaque partenaire se réserve la faculté de dénoncer la présente convention, à tout moment, pour tout motif d’intérêt général, après un préavis d’un (1) mois donné aux autres partenaires par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation de la présente convention par un ou des partenaire(s) entraîne le retrait de ce(s) dernier(s) du partenariat. Dans ce cas, la convention continuera à produire ses effets à l’égard des autres partenaires.

### ARTICLE 11 : LITIGE

En cas de litige résultant de l’interprétation ou de l’application de la présente convention, les partenaires s’engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d’échec de la conciliation, le différend sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à Marly-le-Roi, le 25 JUILLET 2014,

En deux exemplaires originaux.

|  |  |
| --- | --- |
| Pour L’URPS PHARMACIENS PACACharles FAUREPrésident URPS PHARMACIENS PACASignature : | Pour Laboratoire GlaxoSmithKlineCaroline BLANC-CROUZIERDirecteur des Partenariats InstitutionnelsSignature : |
|  |  |

**ANNEXE 1**

**CHARTE D’ENGAGEMENTS DU LABORATOIRE GLAXOSMITHKLINE**



**ANNEXE 2**

**OBLIGATIONS DU COCONTRACTANT EN MATIÈRE DE PRÉVENTION ET DE LUTTE**

**CONTRE LA CORRUPTION**

La procédure GSK 007 en matière de prévention et de lutte contre la corruption et de maintien des standards de documentation requiert le respect au plus haut niveau de l’ensemble des dispositions légales et réglementaires applicable en matière d’éthique, de prévention et de lutte contre la corruption. Les employés de GLAXOSMITHKLINE et l’ensemble des tiers agissant au nom et/ou pour le compte de GLAXOSMITHKLINE, privés ou publics, s’engagent à respecter toutes les dispositions légales et réglementaires en vigueur et s’engagent à observer les normes les plus élevées d’intégrité pour mener à bien toutes les activités de GLAXOSMITHKLINE. GLAXOSMITHKLINE accorde une très grande importance aux valeurs d’intégrité et de transparence et ne tolère aucunement les activités de corruption de toute sorte, qu'elles soient commises par ses employés, par les membres du comité de direction ou par des tiers agissant au nom et/ou pour le compte de GLAXOSMITHKLINE.

**Paiements visant à une corruption :**

Les employés de GLAXOSMITHKLINE et tout tiers agissant au nom et/ou pour le compte de GLAXOSMITHKLINE ne sauraient faire, promettre, autoriser, offrir directement ou indirectement, un « paiement » d’une « valeur quelconque » (tels que définis dans la partie Glossaire) à toute personne (ou à la demande de toute personne) incluant un « agent public » (tel que défini dans la partie Glossaire) aux fins indues d’influencer celle-ci ou de l’inciter à faire ou à prendre ou de la récompenser d’avoir fait ou pris tout acte, omission ou décision en vue de s’assurer un avantage indu. L’interdiction stipulée dans le présent paragraphe s’applique de même aux paiements effectués pour aider GLAXOSMITHKLINE à obtenir ou à conserver indûment un marché.

**Agents publics :**

Bien que la procédure GSK 007 interdise les paiements indus à toute personne privée ou publique par GLAXOSMITHKLINE ou tout tiers agissant au nom et/ou pour le compte de GLAXOSMITHKLINE conformément aux lois anti-corruption en vigueur, cette procédure s’applique principalement aux « paiements » d’une « valeur quelconque » destinés aux « agents publics » ou demandés par les « agents publics ».

**Paiements de facilitation :**

Il est précisé que les paiements de facilitation (également connus sous le nom de « bakchichs » et définis comme des sommes versées à une personne pour faciliter ou accélérer des actes publics routiniers par des agents publics) ne font nullement exception à la règle générale et sont en conséquence interdits.

**GLOSSAIRE**

Les termes définis ci-dessous doivent être entendus et utilisés conformément à la lettre et à l’esprit de la procédure GSK 007. GLAXOSMITHKLINE impose le respect des normes les plus élevées d’intégrité pour mener à bien toutes ses activités. Toute activité qui pourrait être perçue comme constituant une promesse, une offre, un don, ou une autorisation d’un « paiement » interdit par la procédure GSK 007 ne serait être tolérée.

**Valeur quelconque :** ce terme recouvre les espèces ou quasi-espèces, cadeaux, services, offres d’emploi, prêts, frais de déplacement, divertissements, contributions politiques, dons à des œuvres caritatives, subventions, paiements d’indemnités journalières, parrainages, honoraires ou remise de tout autre bien, même d’une valeur insignifiante.

**Paiements :** ce terme désigne et renvoie à toute offre directe ou indirecte de payer, toute promesse de payer, toute autorisation de payer ou tout paiement d'une valeur quelconque.

**Agents Publics :** ce terme signifie :

* Tout responsable ou employé d’un gouvernement ou d’un service public, d’une agence publique ou d’une émanation d’une autorité publique ;
* Toute personne agissant en sa qualité de fonctionnaire pour le compte d’un gouvernement ou d’un service public ou d’une agence publique ou d’une émanation d’une autorité publique ;
* Tout responsable ou employé d'une société ou d'une entreprise étant intégralement ou en partie publique ;
* Tout responsable ou employé d’un organisme international public tel que la Banque Mondiale ou les Nations-Unies ;
* Tout responsable ou employé d’un parti politique ou toute personne agissant officiellement au nom ou pour le compte d’un parti politique ;
* Tout candidat à une fonction politique.